

Ordonnance fixant le tarif des frais du Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OFSAV)

du 19.08.2014 (version entrée en vigueur le 01.03.2025)

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu les législations fédérale et cantonale en matière de sécurité alimentaire et d'affaires vétérinaires;

Vu le code du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative;

Considérant:

Les activités du Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (SAV) reposent sur de nombreuses lois et ordonnances, qui prescrivent la perception de frais à la charge des personnes, des communes ou des entreprises concernées. Dans certains cas, le droit fédéral fixe lui-même les barèmes. Le présent tarif fixe les frais pour toutes les prestations exécutées par le SAV.

Sur la proposition de la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts,

Arrête:

Art. 1 Objet

¹ La présente ordonnance fixe les émoluments et les débours que le Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (ci-après: le SAV) perçoit notamment pour les décisions et les prestations suivantes:

- a) les préavis;
- b) les expertises;
- c) les prélèvements;
- d) les analyses;
- e) les mesures techniques;
- f) les inspections et contrôles;
- g) les renseignements écrits et les documents analogues qui ne concernent pas une procédure pendante;
- h) les travaux de chancellerie;

- i) les évaluations.

Art. 2 Exceptions

¹ La présente ordonnance n'est pas applicable aux domaines régis par la législation spéciale, en particulier pour ce qui est des émoluments et des débours pour le contrôle de l'abattage des animaux et des viandes.

² Les règles sur les frais et émoluments prévues par le code de procédure et de juridiction administrative, par la législation sur l'information et l'accès aux documents officiels ainsi que par la législation sur l'archivage demeurent réservées.

Art. 3 Emoluments – Principes

¹ Les émoluments perçus pour les prestations du SAAV se composent des frais:

- a) de personnel;
- b) d'analyse et d'inspection;
- c) de chancellerie.

² Les émoluments sont fixés dans le respect des principes de l'équivalence et de la couverture des coûts, ainsi que, le cas échéant, du cadre tarifaire prévu par le droit fédéral.

Art. 4 Emoluments – Frais de personnel

¹ Les frais de personnel sont fixés ainsi (par heure):

- a) vétérinaire cantonal-e, chimiste cantonal-e et leur ad-
joint ou adjointe: Fr. 180
- b) chef-fe de section, de secteur ou de laboratoire: Fr. 150
- c) vétérinaire officiel-le, chimiste, inspecteur ou inspec-
trice, contrôleur ou contrôlease, expert ou experte of-
ficiel-le: Fr. 138
- d) collaborateur ou collaboratrice technique, laborantin
ou laborantine spécialisé-e, assistant ou assistante of-
ficiel-le: Fr. 110
- e) collaborateur administratif ou collaboratrice adminis-
trative et secrétaire: Fr. 80

² Ils sont calculés selon le temps effectivement employé, arrondi à la demi-heure supérieure.

Art. 5 Emoluments – Frais d'analyse et d'inspection

¹ Les frais d'analyse et d'inspection sont en principe fixés sur la base du tarif pour le contrôle officiel des denrées alimentaires de l'Association des chimistes cantonaux de Suisse (ACCS).

² Pour obtenir le montant de l'émolument exprimé en francs, on multiplie le nombre total de points par opération de base par le facteur coût fixé chaque année par l'ACCS.

Art. 6 Emoluments – Frais de chancellerie

¹ Le barème suivant s'applique aux frais de chancellerie:

- | | | |
|----|--|-----------------|
| a) | photocopie, par page, en fonction du format et de la couleur: | Fr. 0.50 à 2 |
| b) | pour les frais de port, de téléphone, de fax ou d'encaissement: | frais effectifs |
| c) | pour les certificats, par acte (examen des documents non compris): | Fr. 60 |
| d) | pour l'établissement de rapports d'inspection ou d'analyse (en cas de non-conformité): | Fr. 30 |
| e) | pour les légalisations de documents, par acte: | Fr. 30 |
| f) | pour des déclarations ou attestations diverses, par acte: | Fr. 50 à 400 |
| g) | matériel: | prix coûtant |

Art. 7 Emoluments – Cas particuliers ou de même nature

¹ Pour les décisions et prestations d'une ampleur extraordinaire, présentant des difficultés particulières ou ayant un caractère urgent, il peut être perçu un émolument correspondant, au plus, au double du barème ordinaire des émoluments.

² Lorsque, dans une même phase de travail, un grand nombre de décisions ou prestations de même nature est fourni ou qu'une même décision ou prestation est fournie à un grand nombre de destinataires, l'émolument normalement dû pour cette activité peut être réduit d'un quart au maximum.

³ La prestation répétée à la suite d'une opposition est, en principe, également facturée.

Art. 8 Débours

¹ Sont réputés débours les frais:

- a) afférents aux tâches effectuées par des tiers;

- b) liés à la collecte de documentation;
- c) de transmission, de communication, de port et d'expédition;
- d) de déplacement.

² Les débours sont facturés au prix coûtant. Les déplacements font toutefois l'objet d'un forfait de 50 francs par événement.

Art. 9 Tableau détaillé

¹ Le SAAV établit un tableau présentant le détail des frais et le publie sur son site Internet.

² Il l'adapte en cas de nouvelles prestations ou d'indexation (art. 13).

Art. 10 Perception

¹ Les frais de procédure sont en principe facturés par le SAAV dès l'entrée en force de la décision.

² En cas de non-conformité constatée dans un rapport d'analyse ou d'inspection, les frais de procédure sont toutefois facturés simultanément à la notification dudit rapport.

Art. 11 Sursis

¹ Le SAAV peut, sur demande, octroyer un sursis au paiement pour des motifs importants.

² Le Service financier cantonal est aussitôt informé des modalités d'arrangement.

Art. 12 Voies de droit

¹ La procédure est régie par le code de procédure et de juridiction administrative.

Art. 13 Indexation

¹ La Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts peut adapter le présent tarif à l'évolution de l'indice suisse des prix à la consommation lorsque cet indice a subi une modification d'au moins 5 % (indice de référence: avril 2014 = 99,2 pts).

Art. 14 Abrogation

¹ L'arrêté du 28 novembre 1995 sur les émoluments du Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires – chimiste cantonal (RSF 821.30.16) est abrogé.

Art. 15 Modifications – Protection des animaux

¹ Le règlement du 3 décembre 2012 sur la protection des animaux (RSF 725.11) est modifié comme il suit:

...

Art. 16 Modifications – Détention des chiens

¹ Le règlement du 11 mars 2008 sur la détention des chiens (RSF 725.31) est modifié comme il suit:

...

Art. 17 Modifications – Sécurité alimentaire

¹ Le règlement du 8 avril 2014 sur la sécurité alimentaire (RSF 821.30.11) est modifié comme il suit:

...

Art. 18 Modifications – Eau potable

¹ Le règlement du 18 décembre 2012 sur l'eau potable (RSF 821.32.11) est modifié comme il suit:

...

Art. 19 Modifications – Hygiène des piscines et des plages de baignade publiques

¹ L'ordonnance du 29 juin 2004 concernant l'hygiène des piscines et des plages de baignade publiques (RSF 821.41.24) est modifiée comme il suit:

...

Art. 20 Modifications – Epizooties

¹ L'ordonnance du 8 avril 2014 sur les épizooties (RSF 914.10.11) est modifiée comme il suit:

...

Art. 21 Entrée en vigueur

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} septembre 2014.

Tableau des modifications – Par date d'adoption

Adoption	Elément touché	Type de modification	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
19.08.2014	Acte	acte de base	01.09.2014	2014_064
13.06.2023	Art. 1 al. 1, i)	introduit	01.01.2024	2023_051
10.02.2025	Art. 4 al. 1, c)	modifié	01.03.2025	2025_009

Tableau des modifications – Par article

Elément touché	Type de modification	Adoption	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
Acte	acte de base	19.08.2014	01.09.2014	2014_064
Art. 1 al. 1, i)	introduit	13.06.2023	01.01.2024	2023_051
Art. 4 al. 1, c)	modifié	10.02.2025	01.03.2025	2025_009